



Objet : Convention de mise à disposition de la Ferme de Rai auprès de l'association Super Biche pour l'organisation du 8^{ème} Biches Festival

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la CdC,

Considérant la demande de l'association Super Biche de disposer de la ferme de Rai pour l'organisation de la 8^{ème} édition du « Biches Festival » qui aura lieu du 09 au 11 juin 2023,

Considérant qu'il convient, pour les parties à cette convention, de formaliser les conditions de cette mise à disposition,

DECIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention de mise à disposition de la Ferme de Rai auprès de l'association Super Biche pour l'organisation du 8^{ème} « Biches Festival» qui aura lieu du 09 au 11 juin 2023.

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

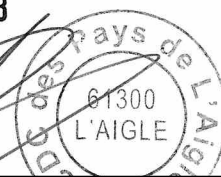
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 02 mai 2023

Acte reçu en Préfecture le 02 MAI 2023
Publié en ligne le 02 MAI 2023
Certifié exécutoire

Le Président
Jean SELLIER



Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230502-2023-05-02-121-AU
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230502-2023-05-02-121-AU
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023



**Convention de mise à disposition de
La Ferme de Rai
auprès de l'association Super Biche
pour l'organisation du 8^{ème} Biches Festival**

ENTRE

La Communauté de Communes des Pays de L'AIGLE (Orne), ayant son siège social à L'Aigle (61300), 5 place du Parc, immatriculée au SIREN sous le numéro 200 068 468

Représentée par Monsieur Jean SELLIER, agissant en qualité de Président, autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la décision du Président n° ..., en date du ...,

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »

D'UNE PART,

Et

L'Association Super Biche, ayant son siège social à La petite Cour – Les Portes – 61230 Coulmer, N° SIRET 819 903 758 00012 / APE 9001Z

Représentée par Madame Margot ROUSSET, Présidente, habilitée aux fins des présentes, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée « l'association »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Ferme de Rai, sis à Rai, est propriété de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle;

Sont implantés sur le site de la Ferme de Rai :

- Deux hangars fermés
- Une maison principale
- 6 bâtiments annexes
- 1 four à pain

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230502-2023-05-02-121-AU
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

Le tout figure au cadastre de la commune de Rai sous les références suivantes :

cadastre.gouv.fr

Informations littérales relatives à 7 parcelles sur la commune : RAI (61).

Références de la parcelle 000 ZH 91

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 91
Contenance cadastrale	102 mètres carrés
Adresse	COUR DE RAI 61270 RAI

Références de la parcelle 000 ZH 94

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 94
Contenance cadastrale	82 mètres carrés
Adresse	COUR DE RAI 61270 RAI

Références de la parcelle 000 ZH 30

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 30
Contenance cadastrale	1 870 mètres carrés
Adresse	COUR DE RAI 61270 RAI

Références de la parcelle 000 ZH 105

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 105
Contenance cadastrale	54 246 mètres carrés
Adresse	COUR DE RAI 61270 RAI

Références de la parcelle 000 ZH 93

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 93
Contenance cadastrale	85 mètres carrés
Adresse	COUR DE RAI 61270 RAI

Références de la parcelle 000 ZH 95

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 95
Contenance cadastrale	3 080 mètres carrés

Références de la parcelle 000 ZH 31

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZH 31
Contenance cadastrale	5 650 mètres carrés
Adresse	COUR DE RAI 61270 RAI

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Codex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230502-2023-05-02-121-AU
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023



Considérant la demande de l'association Super Biche pour l'organisation du 8^{ème} Biches Festival qui aura lieu du 09 au 11 juin 2023

Vu la délibération n° 2023-04-06-047 du Conseil Communautaire en date du 06 avril 2023 actant l'octroi d'une subvention de 10 000 € et l'octroi de la mise à disposition de la ferme de Rai, à l'association Super Biche

IL EST ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

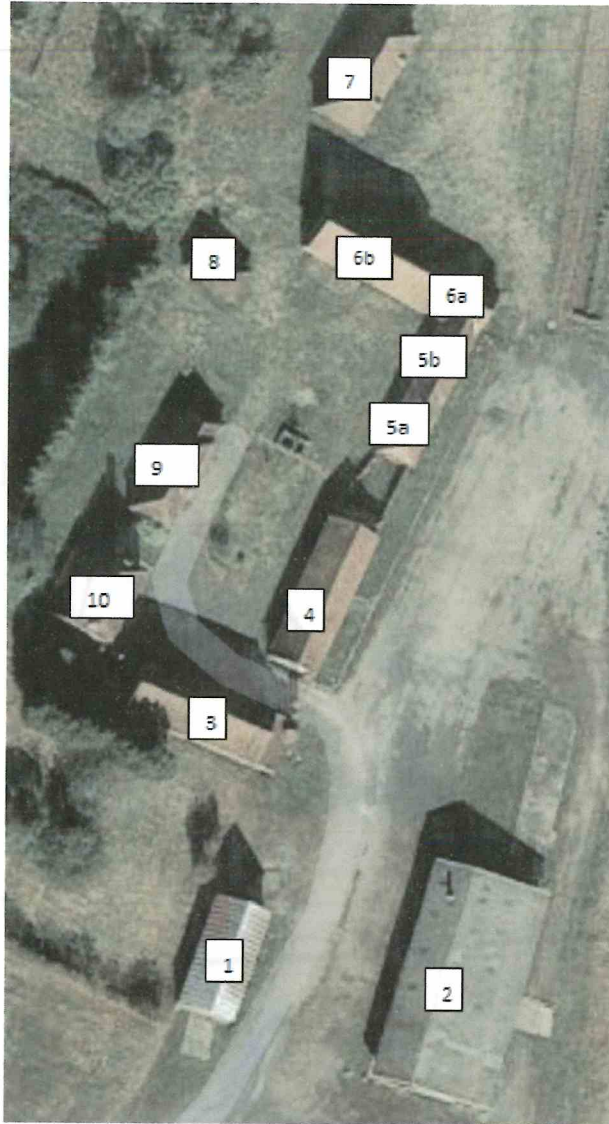
Article 1 - Objet

La Communauté de Communes met à la disposition de l'association le site de la Ferme de Rai pour l'organisation du 8^{ème} Biches Festival qui aura lieu du 09 au 11 juin 2023

Les bâtiments mis à disposition devront être inaccessibles pour le public mis à part le préau.

La maison de l'étang La Croix Lamirault est mise à disposition dans le cadre de l'hébergement des techniciens du festival du 02 au 18 juin 2023.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230502-2023-05-02-121-AU
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023



Est donné autorisation d'un raccordement d'un coffret électrique provisoire au niveau de l'arrivée électrique principale du bâtiment 3 sur le tarif bleu de 36kVA existant. L'association se chargeant du contrôle de l'installation électrique par un organisme habilité.

La présente convention, accordée à **titre précaire et révocable**, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance, n'accordant aucun droit personnel et réel (sous-location...) sur le bien objet des présentes.

Article 2 - Etat des lieux- Remise en état des lieux

L'association prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance et qu'elle déclare parfaitement connaître.

L'association ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté de Communes pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sol, vices de toute nature, même cachés ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Dans le cadre de l'organisation de l'évènement susmentionné, l'association devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230502-2023-05-02-121-AU
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Communauté de Communes.

Un état des lieux contradictoire sera dressé, d'une part, lors de la prise d'effet de la mise à disposition et, d'autre part, lors de son terme. Un jeu de clefs sera donné lors de l'état des lieux entrant et sera à restituer à l'état des lieux sortant.

L'association s'engage à remettre les lieux en état tel qu'elle les a trouvés. La Communauté de Communes se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, représentative de leur coût.

Article 3 - Durée de la convention

La mise à disposition sera effective à partir du **02 juin** jusqu'au **18 juin 2023** inclus.

Article 4 - Affiliation

L'association vérifiera si elle doit être affiliée à une fédération reconnue pour l'organisation d'un festival de musique et en informera la collectivité. Si une affiliation est obligatoire, l'association devra y adhérer et être à jour de ses cotisations.

L'Association est garante de ses prestataires, bénévoles, professionnels.

Article 5 - Assurances

L'association doit posséder les assurances nécessaires exigées pour l'organisation d'un tel évènement et fournir les attestations à la Communauté de Communes lors de la signature de la convention.

Article 6 - Responsabilité de l'association

L'association devra répondre, durant le temps de la mise à disposition décrite en article 3, à toutes ses responsabilités, au sens de l'article 1384 du Code Civil. Elle assure toutes les démarches nécessaires à la tenue de cet évènement et met en place toutes les mesures nécessaires à la sécurité. L'association respectera les conditions sanitaires en vigueur. Elle s'assurera de déclarer cet évènement à la commune, gendarmerie, service de secours, SACEM, si nécessaire sous-préfecture ou Préfecture... L'association respectera les normes en matière sonores.

Article 7 - Responsabilité de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable (civil et pénal) de tout incident ou accident survenant aux membres de l'association, aux bénévoles, prestataires, professionnels dans le cadre de cette organisation.

Article 8 - Vols et dégradations

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable de toutes dégradations, vols, etc. survenus dans l'enceinte du site. L'association est responsable de l'agissement et des dégradations de ses propres bénévoles, professionnels intervenant. Les éventuelles réparations sont à la charge de l'association.

Article 9 - Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20230502-2023-05-02-121-AU Date de télétransmission : 02/05/2023 Date de réception préfecture : 02/05/2023

Article 10 - Conditions de résiliation

10.1 - Résiliation de plein droit

En cas de manquement à l'un des articles de la présente convention, sa résiliation de plein droit sera acquise à la Communauté de Communes sans préavis et sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2 - Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'association a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté de Communes. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

10.3 - Résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes se réserve le droit de résilier sans préavis et sans indemnités la convention pour des raisons d'intérêt général de sécurité ou d'hygiène publique.

Article 11 – Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à L'Aigle, le

en double exemplaire.

Le Président de la CdC des Pays de
L'Aigle,

La Présidente de l'association Super
Biche

Jean SELLIER

Margot ROUSSET

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230502-2023-05-02-121-AU
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023